

DECISION DU MAIRE

Du 16 janvier 2026

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Objet : Renouvellement adhésion à diverses associations pour l'année 2026

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à M. le Maire une partie de ses attributions ;
- Vu notamment l'article 24 de la délibération du 26 janvier 2023 portant sur le renouvellement des adhésions ;
- Vu la délibération du 29 avril 2024 listant les adhésions de la Ville d'Oyonnax pour 2024 ;

D E C I D E**Article 1 :** De renouveler l'adhésion pour l'année 2026 aux associations suivantes :

- TEXTES A DIRE pour la somme de 55 euros ;
- CAREL (consortium pour l'acquisition de ressources électroniques) pour la somme de 50 euros ;
- ALF (Association des ludothèques françaises) pour la somme de 70 euros ;
- ARALL (Agence Auvergne-Rhône-Alpes pour le livre et la lecture) pour la somme de 60 euros.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Oyonnax, le 16 janvier 2026,

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller départemental

*** Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification via télerecours (www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).